



CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS 2026
Concours et rassemblement OH LA VACHE 2026
9,10 et 11 OCTOBRE 2026
PARC DES EXPOSITIONS
56300 PONTIVY

I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation
- B. Dont le cheptel bovin
 - 1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage
 - 2. Est « Officiellement Indemne » de brucellose, tuberculose et leucose
 - 3. Est qualifié « Indemne d'IBR »
 - 4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en varron »
 - 5. N'est pas :
 - Non Conforme en BVD, ni suspect d'être infecté de la BVD, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
 - Infecté du virus BVD, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et doivent être accompagnés de leur passeport
 - B. Ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de lésions cutanées et parasites externes (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux...)
 - C. Concernant la **TUBERCULOSE**
Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
 - C.1 cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints
 - C.2 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose
 - C.3 cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage
 - C.4 cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023)
 - D. Concernant l'**IBR**
Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative en anticorps totaux dans les 14 jours précédant le rassemblement uniquement pour les cheptels hors de la région Bretagne
 - E. Concernant la **BVD**
Les bovins présentent une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative dans les 14 jours précédant le rassemblement (obligatoirement analyse PCR individuelle pour les bovins de moins de 3 mois)
 - F. Concernant la **PARATUBERCULOSE** :
Les bovins proviennent d'un cheptel :
 - F.1 soit sous appellation AFSE
 - F.2 soit n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu depuis 5 ans
 - F.3 soit ayant un statut de troupeau favorable datant de moins d'un an
 - F.4 soit anciennement en plan de maîtrise reconnu, avec clôture favorable du suiviDans tous les autres cas les bovins présentent :
 - s'ils sont âgés de plus de 24 mois : une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de 12 à 24 mois : une PCR sur fèces négative datant de moins de 6 mois
 - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit présenter une sérologie ou une PCR négative datant de moins de 6 mois
 - G. Concernant la **FCO**
Les bovins participants sont valablement individuellement vaccinés par le vétérinaire sanitaire ou par l'éleveur pour la FCO 3 et FCO 8. Cette vaccination est attestée par l'éleveur (attestation sur l'honneur en annexe + copie de facture des vaccins ou copie d'ordonnance). Les documents justificatifs devront parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire. Il est recommandé de vacciner son troupeau avec un vaccin visant à prévenir la virémie.
Dans le cadre de la gestion du risque sanitaire lié aux mouvements des animaux, une désinsectisation des bovins est réalisée dans les 14 jours au plus tôt avant le rassemblement. Cette désinsectisation est réalisée et attestée par l'éleveur sur un document en annexe qui devra parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire.
Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec cette maladie (fièvre, abattement...).
- Les bovins de moins de 3 mois ne sont pas soumis à vaccination FCO 3 et 8.

H. Concernant la **MHE**

Les bovins des cheptels situés en Zone Régulée (cas de la Bretagne) sont valablement vaccinés pour la MHE. Cette vaccination est réalisée par le vétérinaire sanitaire ou par l'éleveur. Cette vaccination est attestée par l'éleveur (attestation sur l'honneur en annexe + copie de facture des vaccins ou d'une ordonnance). Les documents justificatifs devront parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire. Les bovins de moins de 3 mois provenant de la zone régulée (cas de la Bretagne) ne sont pas soumis à la vaccination MHE

Il est recommandé de vacciner son troupeau avec un vaccin visant à prévenir la virémie.

Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...).

I. Concernant la **Besnoitiose**

Les bovins âgés de plus de 6 mois présentent une analyse sérologique individuelle négative dans les 14 jours précédant le rassemblement, pour les bovins hors Bretagne.

III – Le Responsable de l'exploitation certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible sous www.gds-bretagne.fr
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse ou transmissible (y compris FCO et MHE), avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation.
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR et la BVD
-

IV - Informations complémentaires :

- La vaccination FCO3, FCO8 et MHE de l'ensemble des bovins du troupeau est fortement recommandée.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la réglementation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la réglementation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyse, s'ils sont nécessaires, doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

À l'exclusion du point II.C, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point II nécessite une interprétation approfondie de l'organisme certifiant le certificat pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné. Cet organisme se réserve le droit d'invalidier le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire incompatible avec leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- **Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, GDS Bretagne propose de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.**
- **L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.**
- **Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés avant le chargement et après le déchargement, et désinfectés.**
- **La réglementation DNC est respectée.**



CONCOURS ET RASSEMBLEMENT OHhh LA VACHE 2026 9, 10 ET 11 OCTOBRE 2026



POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS :

**ENTRE
LE 12 OCTOBRE 2025
ET LE 18 SEPTEMBRE 2026**

Minimum 21 jours avant l'arrivée des animaux

/!\ aux délais de commande de vaccins. Anticipez vos commandes.



PAR L'ÉLEVEUR ou LE VÉTÉRINAIRE :

Primo-Vaccination Complète FCO 3-8 / MHE

- 1^{ère} injection : **vendredi 28 août au plus tard**
- 2^{ème} injection : **vendredi 18 septembre au plus tard**

ou **Rappel FCO 3-8 / MHE** avant le 18 septembre si la Primo-vaccination date de plus de 1 an (soit avant le 12/10/2025), des animaux participant à la manifestation

Annexe 1 à signer

Les bovins de moins de 3 mois ne sont pas soumis à vaccination FCO 3-8 et MHE.

A PARTIR DU 25 SEPTEMBRE

= 14 JOURS avant l'arrivée des animaux

RÉSULTAT NEGATIF : l'animal peut participer à Ohhh La Vache
RÉSULTAT POSITIF : l'animal NE peut PAS participer à Ohhh La Vache



PAR LE VÉTÉRINAIRE de l'élevage :

- **Prélèvements sanguins** pour les analyses obligatoires :

- BVD (obligatoire – point II.E)
- Si cheptel hors Bretagne :
 - IBR (obligatoire – point II.D)
 - BESNOITIOSE (obligatoire – point II.I)

- Suivant le statut du cheptel (à voir avec son GDS - points II.C & II.F) : **TUBERCULOSE / PARATUBERCULOSE**

PAR L'ÉLEVEUR ou LE VÉTÉRINAIRE :

- **Désinsectisation** en élevage, des animaux participants à la manifestation

Annexe 2 à signer



Les Annexes 1 et 2 doivent être envoyées signées à votre GDS avant que celui-ci valide en ligne le certificat sous Logiconcours.

Le certificat sanitaire sera disponible sous Logiconcours une fois les certifications GDS et DDPP faites (soit environ 1 à 4 jours avant l'arrivée des Animaux).

VENDREDI 9 OCTOBRE 2026



Arrivée des Animaux avec désinsectisation à la charge de la SDA par le vétérinaire du salon.

Pour soutenir votre participation au Salon Ohhh la vache et contribuer aux frais de vaccination et prélèvements sanitaires demandés, la SDA, organisateur du salon, prévoit en lien avec votre syndicat de race, de verser une indemnité supplémentaire de 25€ pour chaque animal présent.

Nom de l'élevage : [CHEPTEL_NOM]

Adresse : [CHEPTEL_ADRESSE]

N° cheptel : [CHEPTEL_NUMERO]

N° tél portable : [CHEPTEL_PORTABLE] - [CHEPTEL_TELEPHONE]

Animaux Concernés :

[ANIMAUX_CONFORMES]

Le Responsable de l'élevage Atteste avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, et atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur, y-compris le point IIG, disponible sous www.gds-bretagne.fr	Fait à : [CHEPTEL_ADRESSE] Le : [DATE_EDITION] [CHEPTEL_EMAIL] - - [CHEPTEL_PORTABLE] La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeport (non signés ni datés). SIGNATURE :
La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations Atteste les points IA, IB1 et IB2 Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par : [TRACABILITE_DDPP]
<u>En dehors de la Bretagne,</u> La Direction du Groupement de Défense Sanitaire Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5 IIC, IID, IIE, IIF, IIG, IIH, II-I Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	Signé électroniquement par : [TRACABILITE_GDS_ELEVAGE] [TRACABILITE_GDS_ANIMAUX]
<u>Pour la Bretagne,</u> La Direction de GDS Bretagne Vérifie et atteste les points IB3, IB4, IB5, IIC, IID, IIE, IIF.1 et IIF.2, IIG, IIH La Direction Sanitaire et Santé Innoval Vérifie et atteste les points IIF.3, IIF.4, II-I Points rappelés pour information dans les premières pages du présent certificat et/ou dont la référence est disponible sous www.gds-bretagne.fr	

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2026
OHHH LA VACHE 2026
ANNEXE 1 – ATTESTATION VACCINATION



A SIGNER PAR : L'ELEVEUR OU LE VETERINAIRE
À renvoyer au GDS avant validation du certificat sanitaire

N° EDE :

NOM Exploitation :

Les bovins mentionnés sur le certificat sanitaire sont destinés à participer à un rassemblement et doivent, à ce titre, être valablement vaccinés contre :

- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 3 (FCO3)
- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 8 (FCO8)
- Maladie hémorragique épizootique (MHE)

Primo-vaccination complète avec 2^{ème} injection au minimum 21 jours avant rassemblement, ou rappel au plus 1 an après primo-vaccination complète.

Cette vaccination a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire :

FCO3

Dernière injection (date de 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date de rappel) :

.....

Nom du vaccin utilisé :

FCO8

Dernière injection (date de 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date de rappel) :

.....

Nom du vaccin utilisé :

MHE

Dernière injection (date de 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date de rappel) :

.....

Nom du vaccin utilisé :

J'atteste sur l'honneur que les renseignements si dessus sont exacts.

J'envoie cette attestation à mon GDS accompagné d'une preuve **(facture d'achat ou ordonnance)**

Dans le cas d'une vaccination vétérinaire : si la 1^{ère} injection de primovaccination ou la primovaccination complète n'a pas été réalisée par le vétérinaire, le vétérinaire ne s'engage que sur les injections qu'il a lui-même réalisées. L'éleveur s'est engagé auprès du vétérinaire sur la réalisation des vaccinations préalables.

Signature du détenteur ou du Vétérinaire (avec cachet)

CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN 2026
OHHH LA VACHE 2026
ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DESINSECTISATION

A SIGNER PAR : LE VÉTÉRINAIRE OU L'ÉLEVEUR

**14 jours au plus avant rassemblement,
c'est-à-dire à partir du 25 septembre**

À renvoyer au GDS avant validation du certificat sanitaire

N° EDE :

NOM Exploitation :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement ont été préalablement désinsectisés **dans les 14 jours au plus** avant l'arrivée au rassemblement.

Cette désinsectisation a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire :

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

**Signature du détenteur ou du Vétérinaire (avec
cachet)**

--